

# PERMIS "FERMETURE FOSSÉ"

Nom du requérant:

Téléphone:

Adresse:

Adresse des travaux:

Entrepreneur:

Responsable:

Téléphone:

Adresse:

Date:

Date début des travaux:

Date fin des travaux:

Type de travaux;

Valeur des travaux:

txs incluses

Ampleur:

Longueur de la fermeture: 50' et plus, un trou d'homme avec pente est exigé.

Drain perforé et enrobé:     Oui     Non    **Diamètre:**                      Longueur:

Ponceau:     Oui     Non    **Diamètre:**                      Longueur:

Matériaux du ponceau:

Protection contre l'érosion:

Information supplémentaire;

*SIGNATURE  
REQUÉRANT*

Coût du permis:  
Règ. 2011-190 Annexe 1

(Adopté le 14 avril 2025) (Entrée en vigueur le 17 avril 2025)

## 116. ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1° chaque lot doit être aménagé de sorte que la pente de la cour avant se dirige vers le réseau public ou vers un fossé de drainage adjacent au lot lorsqu'un tel réseau n'existe pas;
- 2° la réalisation d'un ouvrage de remblai et de déblai sur un terrain ne doit pas nuire à l'égouttement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents;
- 3° toute surface recouverte d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant ou d'un matériau similaire et ayant une superficie de 450 mètres carrés et plus doit être pourvue d'un puisard relié directement au réseau public ou à un fossé de drainage adjacent au lot lorsqu'un tel réseau n'existe pas;
- 4° dans le cas où il existe un fossé de drainage le long d'une ligne de terrain, il doit être conservé à son état naturel;
- 5° un ponceau permettant d'accéder aux propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un fossé doit être constitué d'un tuyau dont le diamètre intérieur doit être déterminé par le fonctionnaire désigné.
- 6° Chaque lot doit pouvoir capter et infiltrer l'eau de surface de celui-ci.

(Modifié par le règlement 2024-467 le 2 décembre 2024)



